

la liste civile (le dédommagement prévu par la loi de 1816 étant devenu sans objet) et revendiqua la libre disposition des domaines luxembourgeois *sauf à rembourser la contrevaieur des forêts vendues quelques années auparavant.*

3° Un troisième fait résulte de différentes prétentions surgies lors de la succession du prince FREDERIC en 1881 et relatées dans une remarquable étude juridique parue en 1892 chez V. Buck et intitulée « Die Domänen des Prinzen Friedrich der Niederlande. » Nous y reviendrons plus tard.

D'après ce qui précède Guillaume I^{er} serait à laver de tout reproche. En réalité la chose n'est pas aussi simple.

D'abord il ne faut pas oublier qu'aucun ministre n'étant responsable devant les Etats généraux, c'est le roi qui doit être rendu responsable des actes de ses ministres. Ensuite il y a lieu de relever que le Syndicat avait comme organe exécutif dans les provinces méridionales la Société générale dans laquelle le roi grand-duc détenait la part léonine du capital : 20 millions de domaines cédés à la Couronne, 10 des 30 millions apportés en espèces. (56) Enfin il nous est prouvé que Guillaume I^{er} s'occupait lui-même du Syndicat d'amortissement, entre autres par l'arrangement qu'il conclut en 1836 avec un des débiteurs *) en lui accordant un sursis ... tout en doublant les intérêts de retard. (57)

La période trouble (1830 - 1839)

Ce fut en octobre 1830 et probablement sur les instances de Théodore DE LA FONTAINE que Guillaume I^{er} se résolut à séparer le Grand-Duché des provinces méridionales. Un décret du 2 novembre chargea même le PRINCE D'ORANGE de l'administration de notre pays, mais ne fut pas exécuté ; il fut remplacé par l'arrêté royal du 31. 12. 1830. Sa seule partie essentielle qui consistait dans la « disposition » du roi grand-duc « d'établir une administration séparée pour le Grand-Duché » parut bien au Mémorial administratif N° 1 du 18. 1. 1831, mais d'autres dispositions ne furent pas portées à la connaissance du public !

A la date du 19 février le duc BERNARD de SAXE-WEIMAR est nommé gouverneur général et le roi grand-duc lance une Proclamation dans laquelle il y a lieu de retenir l'établissement « incessant » d'une Loi fondamentale appropriée aux intérêts locaux et à ceux qui unissent le Grand-Duché à la Confédération germanique ; l'emploi exclusif de l'allemand et du français dans les affaires publiques ; la mise des impôts « en harmonie » avec les localités et les intérêts du pays ;

*) Il s'agit de Guillaume PESCATORE de qui la biographie se trouve au fasc. II de la présente collection.